

6 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES  
PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE  
L'ELABORATION SUR L'ENVIRONNEMENT, ET  
MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION  
MISES EN PLACE

## 6.1 Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000

Les procédures d'élaboration et d'évolution de certains PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur les sites Natura 2000.

La commune d'Etsaut étant concernée par la présence de plusieurs sites Natura 2000, la procédure d'élaboration du PLU est concernée par les dispositions de l'article R.151-3-3° du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du PLU présente l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du document sur les sites Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

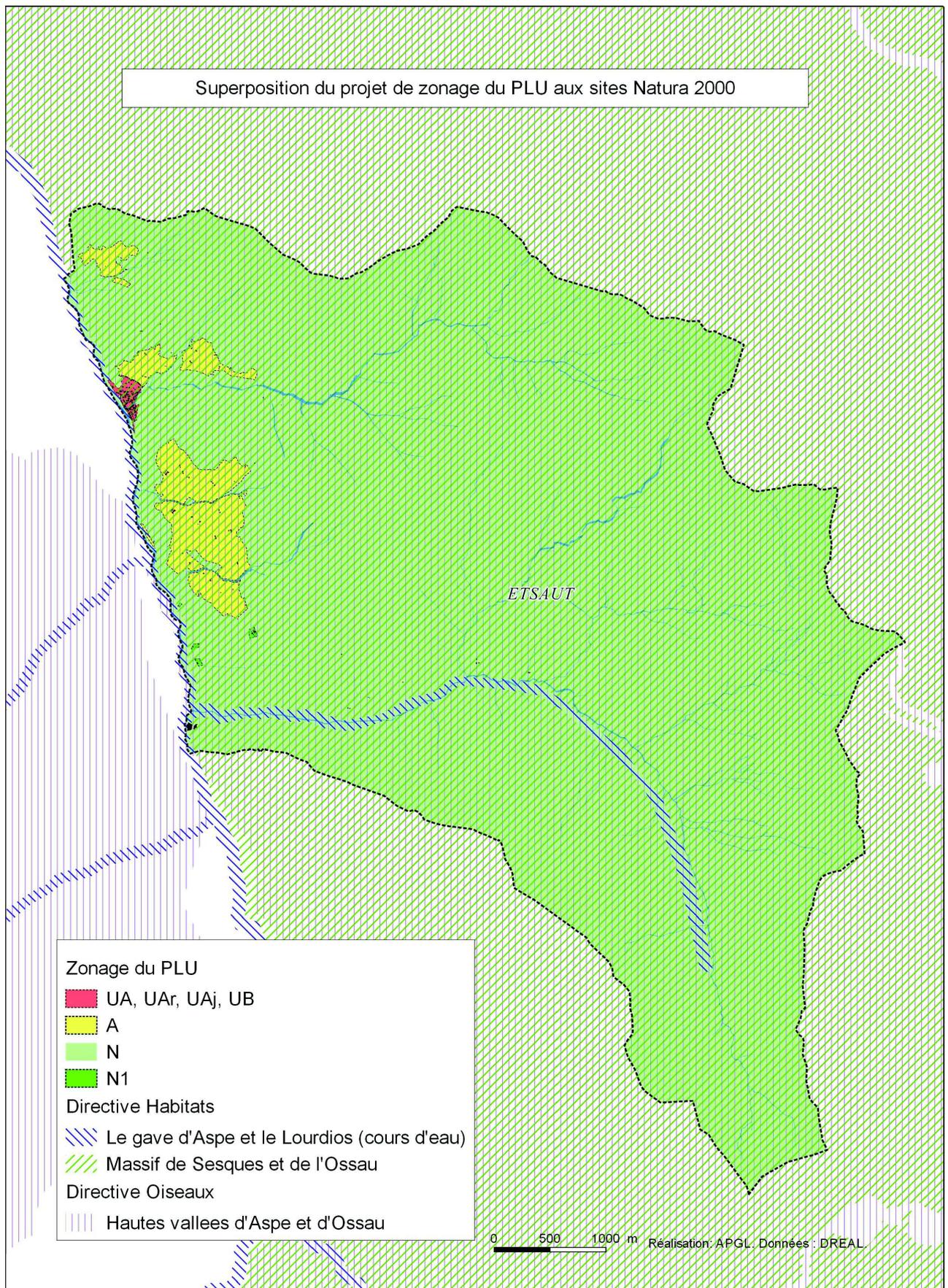
---

### 6.1.1 Analyse des incidences directes du PLU sur le site Natura 2000

---

L'évaluation des incidences directes de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 s'effectue en analysant les zones du PLU qui se superposent avec le site Natura 2000. La totalité du territoire communal est couvert par les deux sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitat et par le site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux. Ainsi, toutes les zones du PLU se superposent avec un site Natura 2000 de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux.

Sur l'ensemble de ces sites Natura 2000, les DOCOB sont lancés. Les diagnostics préalables ont été validés et permettent d'affiner l'impact de la mise en œuvre du PLU sur la biodiversité d'intérêt communautaire.



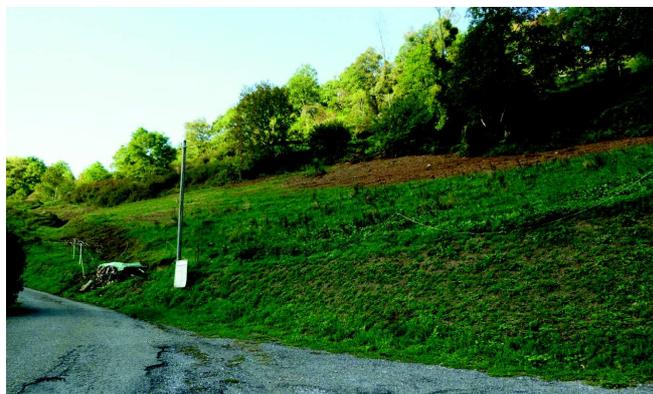
Superposition du zonage du PLU aux sites Natura 2000. Source : APGL.

➤ Les zones urbaines

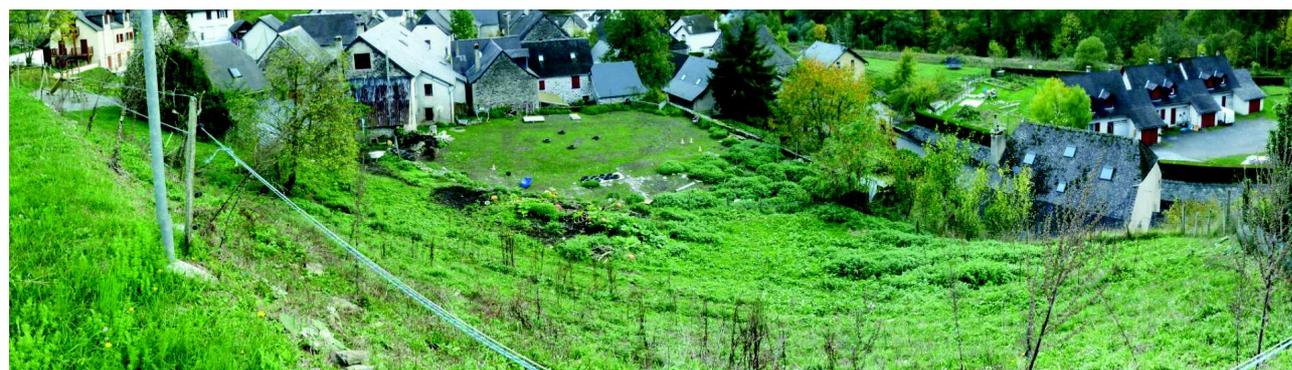
Le zonage délimite une zone UA qui comprend deux types de secteurs (UAr et UAj) et une zone UB. Ces zones urbaines sont toutes recentrées autour du bourg, entre le gave d'Aspe et les premiers reliefs montagneux.

Les zones urbaines classent des terrains déjà anthropisés qui correspondent aux espaces bâtis du bourg ancien et des extensions plus contemporaines. La délimitation de ces zones est fortement recentrée autour des espaces bâtis existants. Les disponibilités foncières offertes par ce zonage sont très réduites et se situent principalement en densification du tissu urbain ou en extension Nord du lotissement du Pic de Sesques.

Les espaces potentiellement disponibles en densification correspondent à des sites déjà modifiés par l'homme (jardin privatif, espaces verts). Les espaces situés en extension Nord correspondent à des terrains situés dans le lacet routier qui ne présentent pas d'intérêt agricole, ni environnemental. Ces terrains étaient identifiés comme des landes à fougères aigles dans le diagnostic écologique du site Natura 2000. La prospection de terrain réalisée en octobre 2016 dans le cadre de l'étude du PLU a confirmé cette description.



Vue sur les terrains au nord du lotissement du Pic de Sesques. Source : APGL.



Vue l'espace bâti du bourg et un jardin privatif. Source : APGL.

Les zones urbaines sont délimitées à proximité du gave d'Aspe. La délimitation du trait de zone est resserrée au plus près du bâti existant de façon à ne pas libérer des possibilités d'extension en direction du gave d'Aspe. Les espaces rivulaires bordant le gave d'Aspe (boisements et prairies) ne sont pas classés dans la zone urbaine. Le cours d'eau le Sadum traverse en partie le bourg avant de se jeter dans le gave. Sur ce tronçon il est artificialisé (enrochement, ...) et en partie souterrain, ce qui ne permet pas d'observer une végétation naturelle sur ses abords.



Vues sur le cours d'eau le Sadun, après et avant la traversée du bourg. Source : APGL.



Vue sur le gave et ses boisements rivulaires depuis le pont au Nord du bourg. Vue sur l'espace public autour de la maison du Parc. Source : APGL.

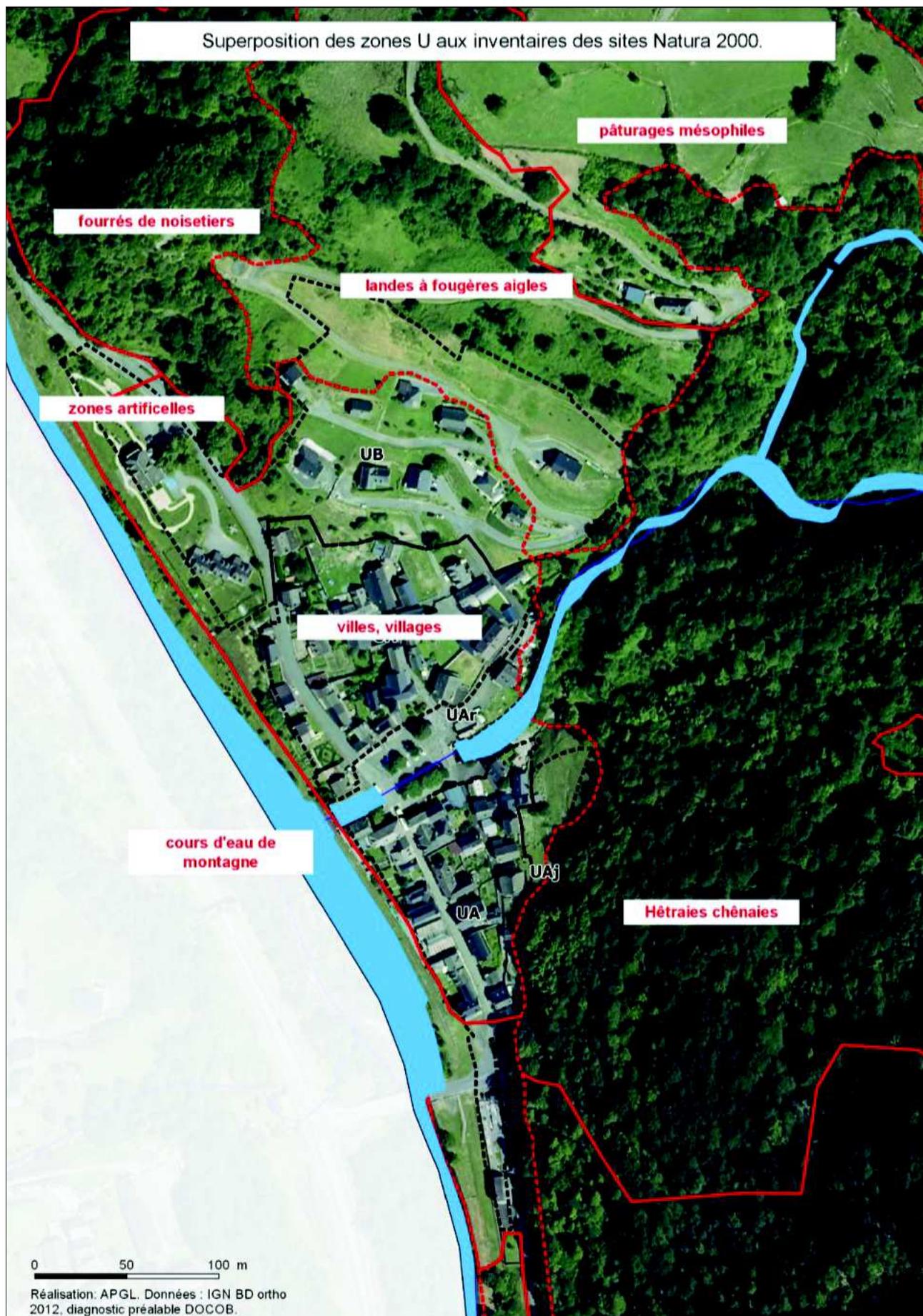
Les inventaires écologiques menés dans le cadre des diagnostics écologiques des sites Natura 2000 du Haut Béarn, apportent une connaissance écologique du territoire permettant d'évaluer finement les incidences des zones d'urbanisation sur la biodiversité d'intérêt communautaire :

- La cartographie des habitats complétée par l'analyse de terrain menée dans le cadre de l'étude du PLU ne met pas en évidence la présence d'habitats d'intérêt communautaire au sein des zones urbaines du PLU ;
- Les inventaires écologiques issus des diagnostics écologiques des sites Natura 2000 du Haut Béarn identifient les zones à enjeux pour les espèces animales d'intérêt communautaire. Pour l'avi-faune, sont notamment repérés les sites vitaux qui définissent les habitats de l'espèce optimum (utilisation potentielle ou avérée). Parmi les 23 espèces d'oiseaux étudiées dans le cadre de l'élaboration des DOCOB, seules quatre espèces peuvent potentiellement être présentes sur le secteur concerné par l'extension de l'urbanisation en zone UB (bruant ortolan, milan noir, milan royal et pie grièche). Compte tenu de l'importante étendue des sites vitaux sur le territoire communal et sur l'ensemble de la haute vallée d'Aspe, l'extension de l'urbanisation mesurée sur cette zone (représentant environ 3000m<sup>2</sup>) n'est pas susceptible de porter atteinte à la préservation des espèces d'oiseaux concernées.
- Au sein de la zone UA (bourg ancien) les inventaires font état de la présence d'une espèce de chauve-souris. Deux bâtiments sont concernés (église et maison d'habitation). Cette espèce est mentionnée sur la liste des espèces de mammifères terrestres protégés sur le territoire français

(arrêté du 23 avril 2007). Aussi comme le prévoit le Code de l'environnement, la destruction ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de l'espèce sont interdites. Les éventuels travaux qui seraient projetés sur ces constructions et susceptibles de porter atteinte à l'espèce, devront faire l'objet d'une demande de dérogation pour destruction/perturbation auprès de l'autorité environnementale compétente conformément aux articles R.411-6 et suivants du Code de l'environnement.



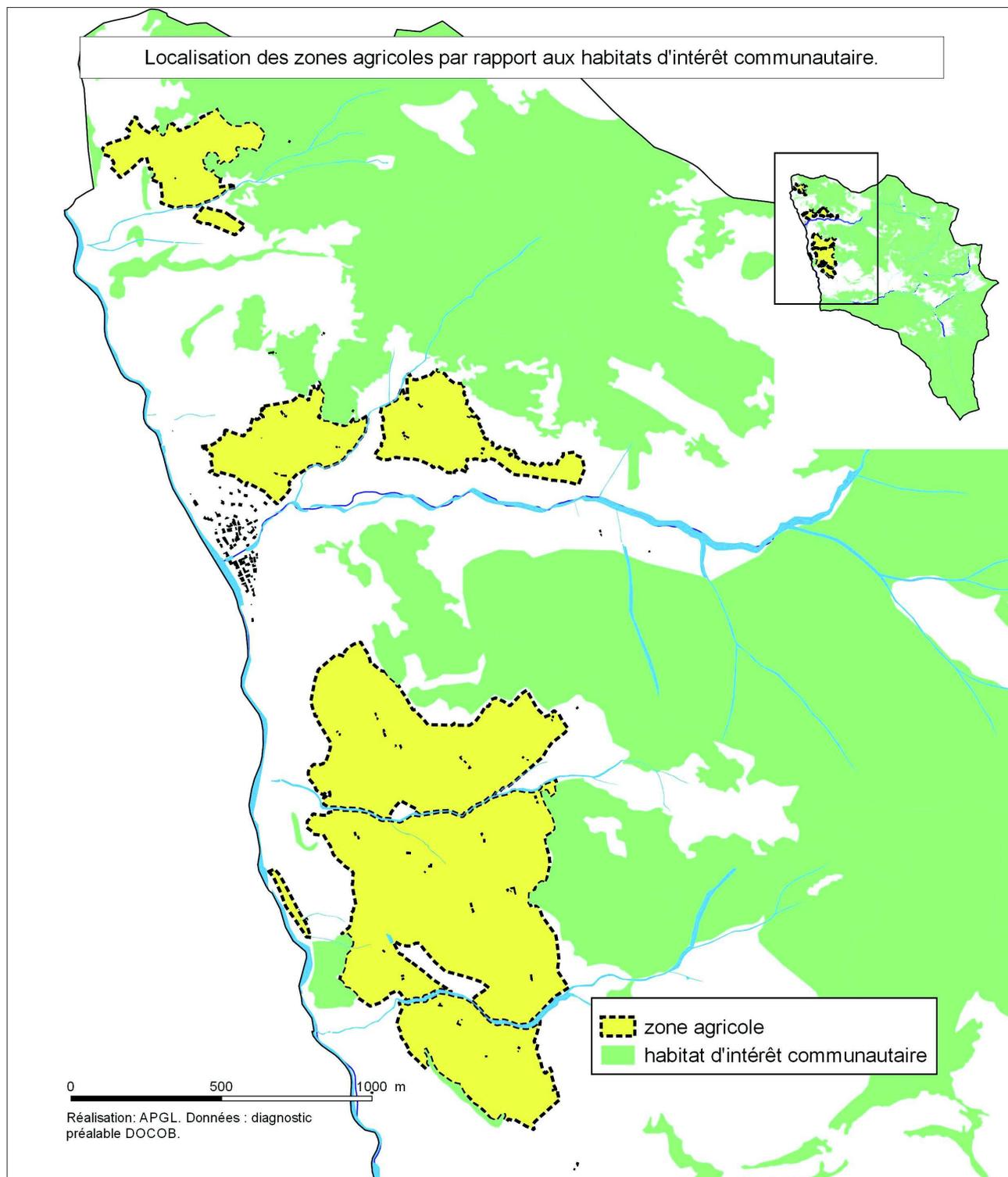
Localisation des deux points de contact du petit rhinocéros en zone urbaine. Source : DOCOB, diagnostic écologique des sites Natura 2000 du Haut Béarn.



Superposition des zones U à l'inventaire du diagnostic écologique des sites Natura 2000. Source : APGL.

➤ La zone agricole

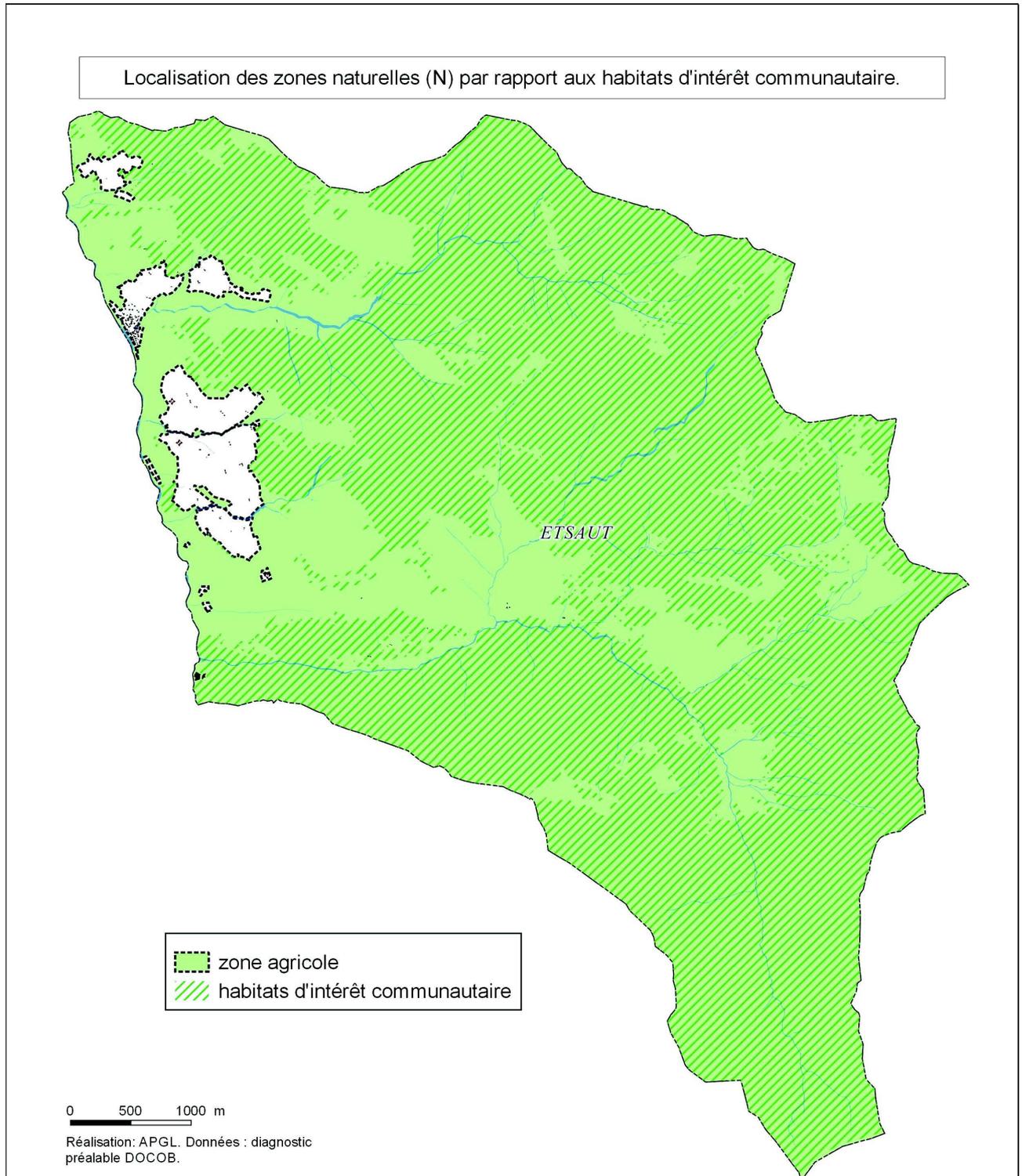
Les zones agricoles se superposent aux sites Natura 2000 du massif de Sesques et d'Ossau et (DH) et de celui des Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau (DO). Les inventaires réalisés à l'occasion des diagnostics écologiques ont permis de cartographier les habitats d'intérêt communautaire (HIC). Aucun HIC n'est classé en zone agricole.



Localisation des zones agricoles par rapport aux habitats d'intérêt communautaire inventoriés dans le cadre du diagnostic écologique des sites Natura 2000. Source : APGL.

➤ La zone naturelle

La zone naturelle identifie les grands ensembles naturels, les estives, les boisements et cours d'eau. Les habitats d'intérêt communautaire inventoriés sont classés en zone naturelle.



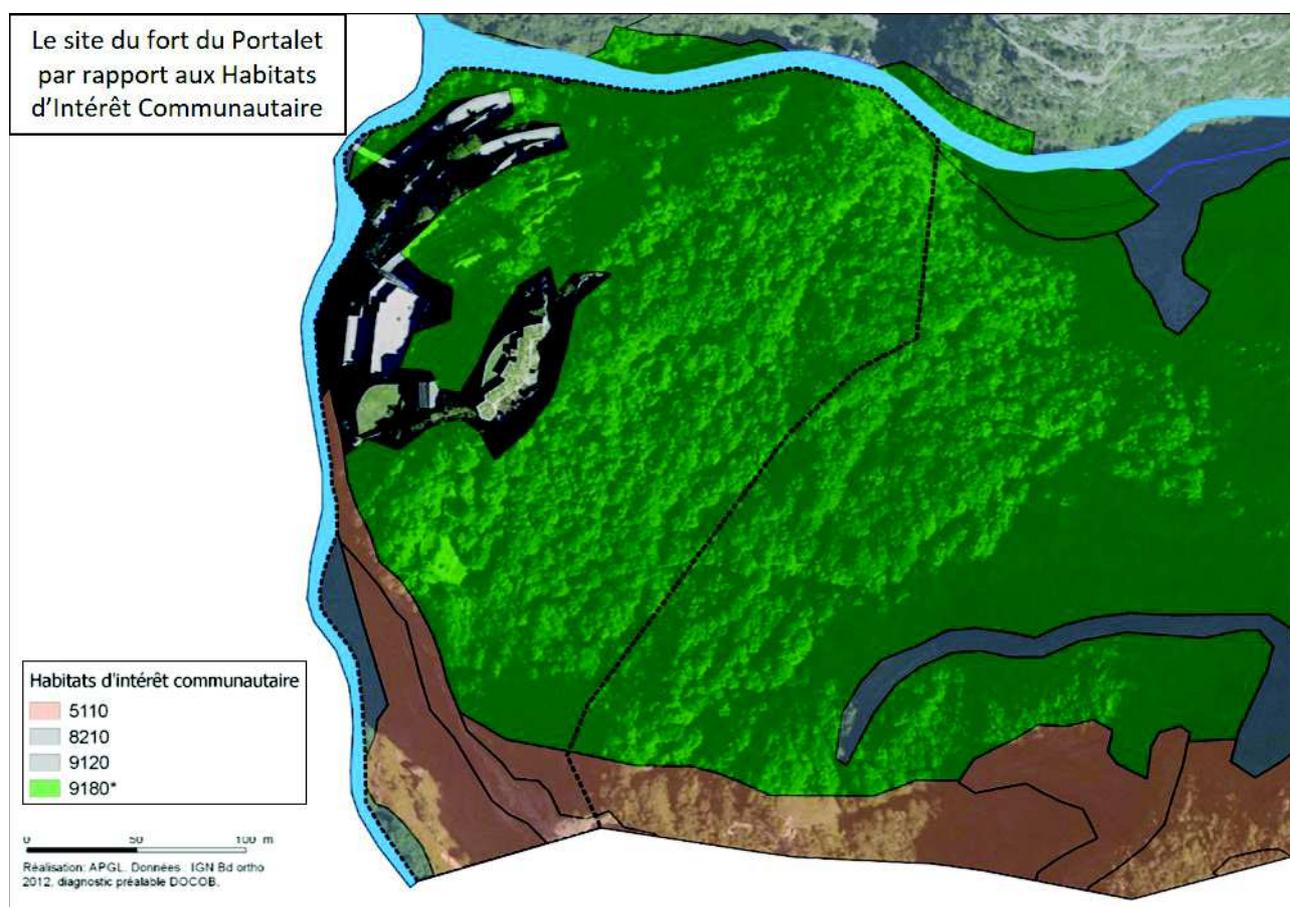
Localisation de la zone naturelle par rapport aux habitats d'intérêt communautaire inventoriés dans le cadre du diagnostic écologique des sites Natura 2000. Source : APGL.

Les possibilités de construction sont réduites aux seules constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas porter atteinte au caractère naturel de la zone, tel que le site touristique muséal du fort du Portalet par exemple.

Dans l'optique de développement du site, deux emplacements pour du stationnement public sont à prévoir le long de la rue d'en Bas. Ces deux espaces délimités le long de l'axe routier qui conduit en direction du fort du Portalet occuperont, pour celui qui est au Nord une prairie agricole et pour celui qui est plus au Sud, un terrain vague semi-empierre sur lequel stationne de façon désorganisée les voitures des randonneurs. Ce dernier terrain est situé au pied d'une falaise rocheuse qui est classée comme " Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (code EUR27 : 9180\*) " dans le diagnostic écologique du DOCOB. La cartographie de cet habitat d'intérêt communautaire déborde légèrement sur la partie en prairie ce qui explique la légère superposition du secteur Nt avec le HIC.

Le site même du fort du Portalet n'est pas concerné par un Habitat d'Intérêt Communautaire (HIC) mais son environnement oui. Sont classés l'accès au fort et les boisements qui surplombent le fort. Le fort du Portalet est niché sur une falaise rocheuse dans un environnement fortement boisé. Le caractère naturel de cet environnement conduit à la présence de plusieurs milieux naturels dont certains sont relevés comme d'intérêt communautaire :

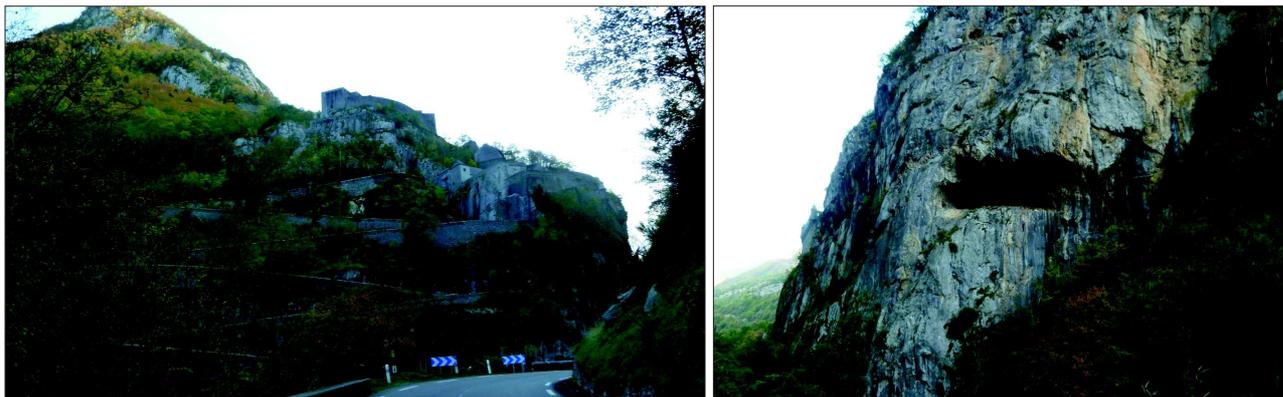
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (code EUR27 : 9180\*),
- Formation stables xérothermophiles à *buxus sempervirens* des pentes rocheuses (code ERU27 : 5110),
- Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (code EUR27 : 8210).



**Localisation du site du fort du Portalet par rapport aux habitats d'intérêt communautaire inventoriés dans le cadre du diagnostic écologique des sites Natura 2000. Source : APGL.**

La nature du projet sur ce site culturel n'est pas encore totalement défini par la collectivité ce qui ne permet pas au stade du PLU d'évaluer précisément l'impact du projet sur les sites Natura 2000-

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, des opérations d'aménagement et de mise en valeur du site touristique, sera réalisée par le porteur de projet, lors des études environnementales qui seront nécessaires à l'obtention des différentes autorisations administratives (évaluation des incidences Natura 2000, étude d'impact, mesure compensatoire le cas échéant).



Vue sur les forêts de pentes qui surplombent le fort du Portalet et les pentes rocheuses calcaires en contrebas. Source : APGL.

Il est également rendu possible en zone naturelle, l'extension limitée des bâtiments agricoles d'estives (6) dans un maximum de 20m<sup>2</sup> par construction existante à la date d'approbation du PLU.

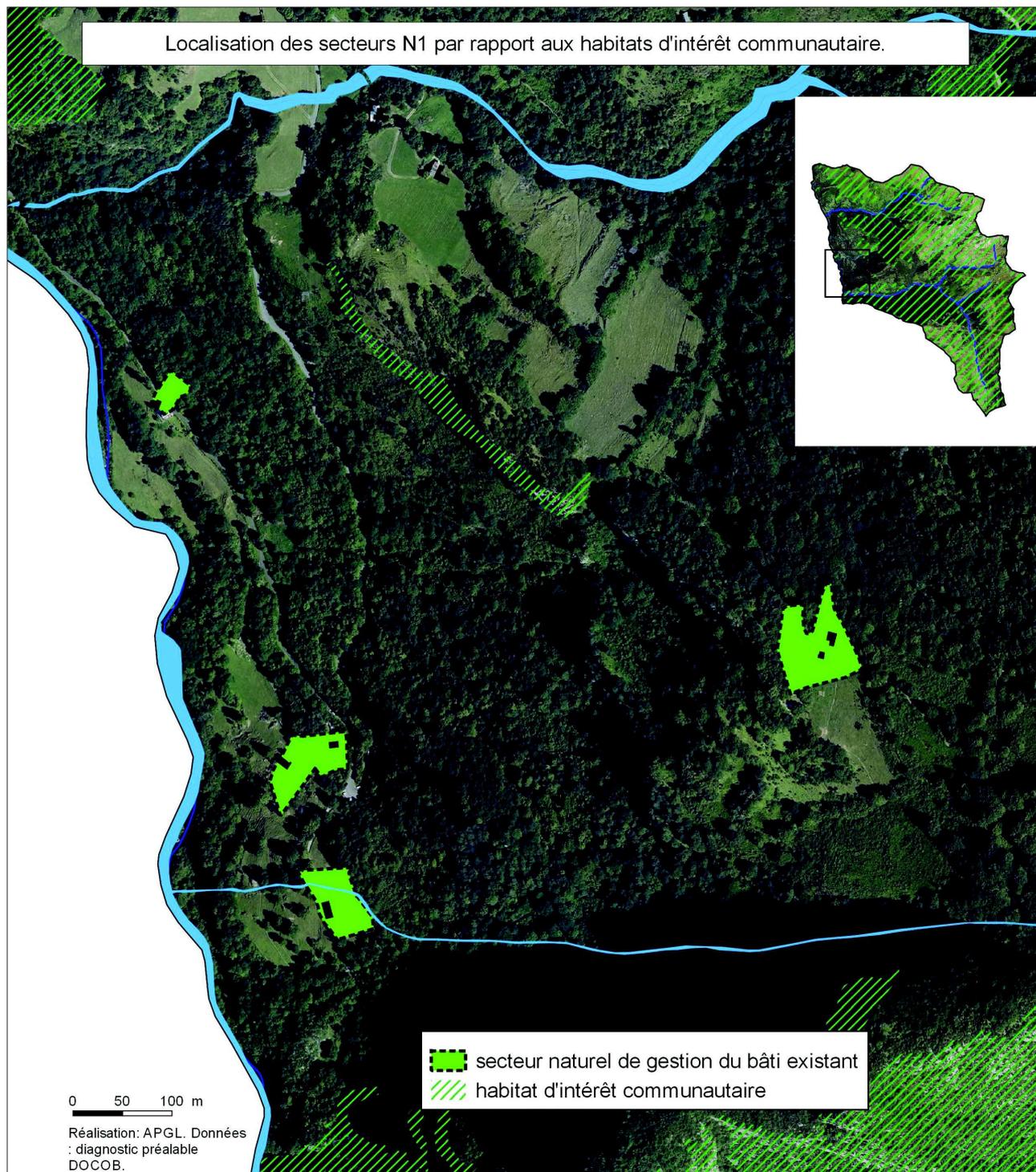
L'activité agro-pastorale participe fortement à l'entretien de la montagne et la gestion des espaces naturels. Le PLU doit donc permettre à cette activité de vivre notamment en rendant possible l'évolution des bâtiments d'estives. Les possibilités de construction sont limitées et permettent une protection satisfaisante des espaces naturels de montagne et notamment de la biodiversité d'intérêt communautaire.

En zone naturelle comme dans n'importe quelle zone du PLU, il est prévu un recul des constructions de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau, permettant notamment la préservation des milieux naturels rivulaires au réseau hydrographique.

Aucune construction à usage d'habitation n'est localisée en zone naturelle.

## Le secteur N1

Les secteurs N1 (4) classent les constructions à usage d'habitation. Dans ces secteurs est autorisée une extension limitée de la construction (maximum de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale ou 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire). S'agissant de constructions déjà existantes, les possibilités d'extensions n'auront pas d'impacts sur les sites Natura 2000, les constructions existantes étant déjà localisées dans des environnements aménagés (jardins, plateforme artificialisée ...).



Localisation des secteurs naturels de gestion du bâti existant, par rapport aux habitats d'intérêt communautaire inventoriés dans le cadre du diagnostic écologique des sites Natura 2000. Source : APGL.

➤ Les zones à urbaniser

Il n'y a pas de zones à urbaniser délimitées dans le PLU.

➤ Les changements de destination des constructions en zone agricole et naturelle

Le PLU autorise le changement de destination pour trois constructions ; deux en zone agricole et une en secteur N1. Les constructions identifiées sont localisées sur des emprises foncières qui ne sont pas identifiées comme des habitats d'intérêt communautaire.

➤ Les emplacements réservés

Il n'y a pas d'emplacements réservés délimités dans le PLU.

➤ Les orientations d'aménagement et de programmation

Il n'y a pas d'orientations d'aménagement et de programmation définies dans le PLU.

---

## 6.1.2 Analyse des incidences indirectes

---

Les incidences indirectes qui pourraient être générées par la mise en œuvre d'un document d'urbanisme sur l'environnement et plus particulièrement sur les sites Natura 2000 pourraient provenir de la rupture de continuités écologiques, ou de l'impact des futurs aménagements sur la qualité des ressources naturelles et notamment de la ressource en eau du gave d'Aspe.

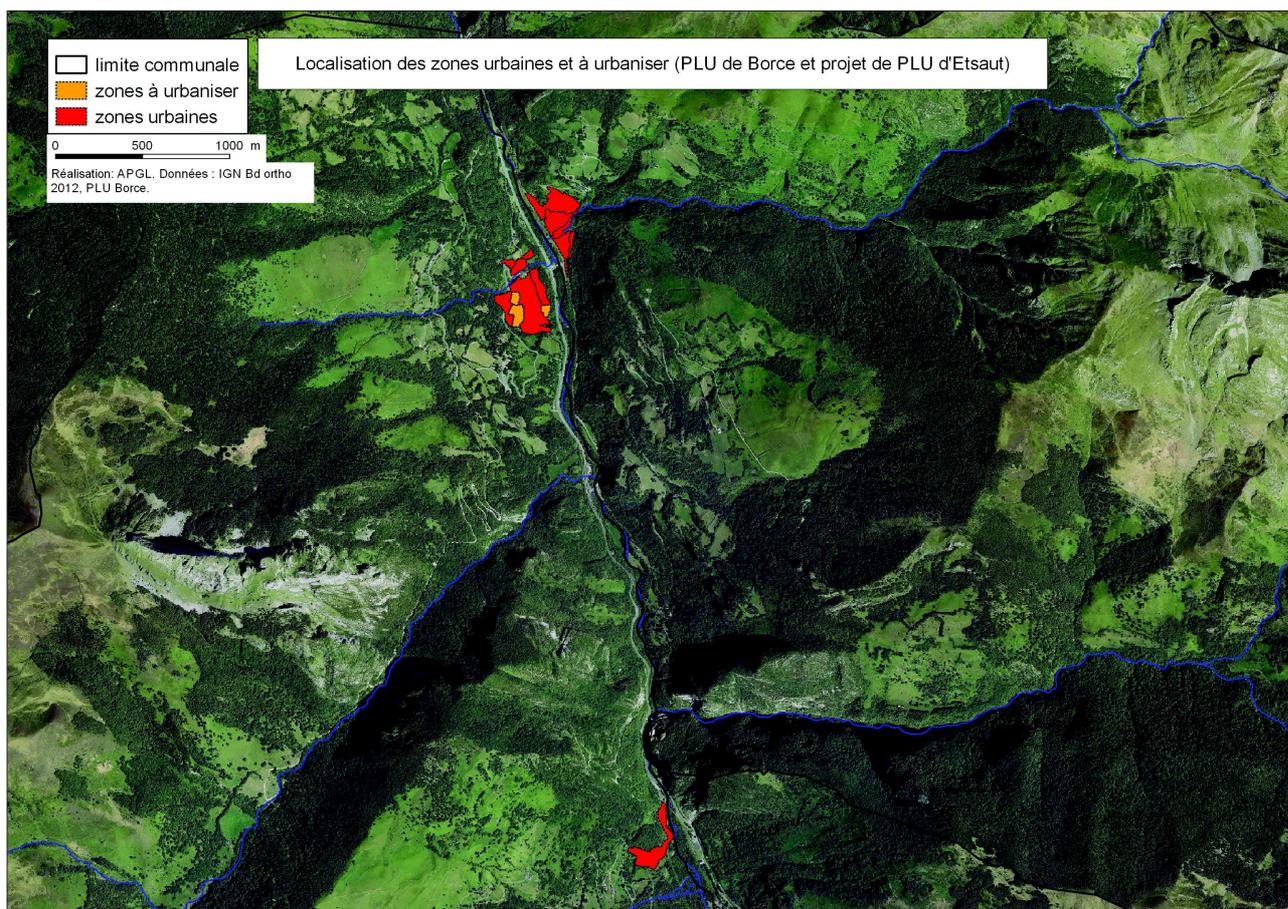
➤ Les ruptures de continuités écologiques du site Natura 2000

L'ensemble du territoire est couvert par le réseau Natura 2000 (Directive Habitats et Oiseaux). Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le territoire, définissent les mêmes éléments de la trame verte et bleue identifiée par le SRCE.

Les zones de développement offertes par le PLU, qui sont les zones urbaines, sont recentrées sur les espaces bâtis. Aucune extension significative n'est prévue par le PLU. Le PLU n'offre pas des possibilités de développement significatif de constructions dans les écarts qui seraient susceptibles de générer un mitage de l'espace naturel ou agricole.

Le développement du bourg d'Etsaut ne conduit pas à former une urbanisation linéaire. L'urbanisation en fond de vallée, maintien de nombreux espaces naturels et agricoles, constituant des coupures d'urbanisation entre les différents bourgs de la vallée, comme ça peut l'être avec le village d'Etsaut et de Borce.

Le classement en zone naturelle et agricole de la quasi-totalité du territoire (99,8 %), répond favorablement à la préservation des continuités écologiques du territoire et des enjeux de déplacement des espèces faunistiques et notamment celles désignées comme d'intérêt communautaire.



Localisation des zones urbaines et à urbaniser sur les communes de Borce et d'Etsaut en fond de vallée d'Aspe. Source : APGL.

➤ La dégradation de la qualité des eaux

Les incidences indirectes engendrées par la mise en œuvre d'un document d'urbanisme sur un site Natura 2000 'cours d'eau', ici en l'occurrence le Gave d'Aspe, peuvent être également générées par le rejet d'eaux urbaines polluées dans le milieu naturel.

En effet, la dégradation de la qualité des eaux du réseau hydrographique ne favorise pas la préservation et le maintien des habitats naturels et donc des espèces animales reconnues comme espèces d'intérêt communautaire au sein du site Natura 2000 du gave de Pau. L'évitement de cette incidence passe par une bonne gestion des eaux usées.

**Les eaux usées**

Toutes les zones urbaines du PLU sont desservies par le réseau public d'assainissement collectif. Les futures constructions devront être raccordées au réseau collectif. Le dernier bilan de la STEP réalisé en juillet 2016 (annexe du PLU) indiquait que le fonctionnement de la station d'épuration était globalement satisfaisant. La station d'épuration traite les eaux usées des communes d'Etsaut et de Borce. D'une capacité nominale de 400 équivalents habitants, actuellement elle traite environ 140 équivalents habitants.

En dehors des zones urbaines, les possibilités de constructions sont limitées. Pour ces nouvelles constructions éloignées du réseau public d'assainissement collectif, des systèmes d'assainissement autonome devront être mis en place. Des études de sol devront démontrer le cas échéant, l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement autonome.

Au regard de ces éléments, la gestion des eaux usées sur le territoire communal n'est pas susceptible de générer d'incidences négatives sur la qualité du milieu récepteur et notamment sur le gave d'Aspe classé en site Natura 2000.

### **Les eaux pluviales**

Sur l'ensemble des zones du PLU et lorsque le réseau existe, le règlement impose que les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le collecteur public.

En l'absence de réseau collectif présent au droit du terrain, le règlement du PLU interdit l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées. Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement doivent être résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

Le PLU prévoit un développement urbain mesuré, orienté essentiellement sur la construction de nouvelles habitations sur le bourg. Aucune zone de développement d'activités économiques ou d'accueil d'industries n'est envisagée. La gestion des eaux pluviales telle qu'elle est prévue par le PLU est cohérente avec la bonne gestion de la ressource en eau et du milieu récepteur.

---

### **6.1.3 Conclusion sur les incidences de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000**

---

Le PLU d'Etsaut classe plus de 99% du territoire en zone naturelle et agricole qui sont des zones dans lesquelles il est mis en œuvre des dispositions permettant la préservation de l'espace naturel mais également l'évolution de l'activité agro-pastorale, activité qui permet la gestion du patrimoine d'intérêt communautaire.

Les zones urbaines du PLU sont recentrées autour du bourg d'Etsaut et la zone UB délimite une extension très mesurée de l'urbanisation sur un terrain ne présentant pas d'enjeu vis-à-vis des habitats naturels et un enjeu modéré vis-à-vis de l'avifaune communautaire.

Le PLU offre la possibilité en zone naturelle, de réaliser des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas porter atteinte au caractère naturel de la zone. Cette possibilité réglementaire permet d'autoriser des projets portés par les collectivités, notamment sur le site culturel/touristique du fort du Portalet, sur lequel le projet d'aménagement est en cours d'étude. Le porteur de projet devra le cas échéant, démontrer que son projet est compatible avec la préservation des sites Natura 2000 et la préservation des sites et paysages protégés dans lesquels il s'inscrit.

Compte tenu des caractéristiques du document et de la sensibilité environnementale du territoire, il est conclu à l'absence d'incidences significatives de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire.

## 6.2 Analyse des incidences du PLU sur les autres composantes environnementales

### 6.2.1 Le zonage et le règlement du PLU

➤ La zone UA et les secteurs UAr et UAj

La zone UA correspond au bourg ancien. Elle se caractérise par un cadre bâti assez homogène, aussi bien dans sa morphologie urbaine que dans l'aspect des constructions. Il est distingué deux secteurs :

- UAr : zone au centre du bourg mais en zone rouge du PPRI,
- UAj : secteur du bourg correspondant à des jardins sur l'arrière des habitations.

	<b>Evaluation de l'enjeu et des incidences</b>	<b>Mesure de prise en compte dans le PLU</b>
<b>Biodiversité</b>	Sur cette zone, il n'y a pas d'enjeu lié à la préservation de la diversité végétale ou animale. Sont classés les espaces bâtis, les parcs et jardins, espaces verts anthropisés. L'intérêt écologique de ces milieux est limité aux espèces animales communes, tels que les passereaux, les insectes ou petits mammifères familiers. La densité urbaine de la zone UA n'est pas favorable à l'expression de la biodiversité notamment celle d'intérêt remarquable. Les sites vitaux notamment de l'avifaune d'intérêt communautaire (refuge, chasse) sont éloignés du bourg.	Sans objet.
<b>Continuités écologiques</b>	Il n'y pas d'enjeux particuliers liés aux continuités écologiques dans cette zone. La continuité hydraulique des ruisseaux est artificialisée au franchissement du bourg, de même que les ripisylves.	Recul des constructions de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau.
<b>Patrimoine et paysage</b>	La zone UA n'est pas située dans la servitude de protection du monument historique. La partie sud de la zone UA et une partie des secteurs UAj et UAr se situent sur une zone archéologique sensible. Patrimoine bâti architectural d'intérêt local.	Règles architecturales inscrites dans le règlement du PLU pour respecter l'architecture traditionnelle locale. Respect des réglementations en vigueur relatives aux monuments historiques et aux zones archéologiques.
<b>Risques naturels</b>	Le secteur UAr se situe dans la zone rouge du PPRI. La zone UA et le secteur UAj sont situés en partie en zone bleue du PPRI.	En zone UA, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol du PPRI. Respect du règlement du PPRI pour les zones bleues.
<b>Ressource en eau</b>	Il n'y a pas d'enjeux particuliers liés à la ressource en eau.	Les bâtiments actuels et potentiellement les nouvelles constructions, seront raccordés au réseau public d'assainissement. A défaut l'assainissement individuel est autorisé dans les endroits non reliés au réseau, mais des études de sols démontrant la capacité de des sols à accueillir de l'assainissement individuel, devront être réalisées le cas échéant.
<b>Nuisances et pollutions</b>	Pas d'enjeux particuliers. La zone UA est située non loin de la RD740, mais la route n'est pas classée au titre du classement sonore des infrastructures routières.	Respect des normes de construction en vigueur.
<b>Consommation d'espaces et espaces agricoles</b>	Pas d'enjeu en zone UA.	Sans objet.

➤ La zone UB

La zone UB correspond aux extensions du bourg ancien.

	<b>Evaluation de l'enjeu et des incidences</b>	<b>Mesure de prise en compte dans le PLU</b>
<b>Biodiversité</b>	La zone UB est située dans la continuité nord de la zone UA. Cette zone au tissu urbain plus lâche, est composée d'espaces jardinés. L'extension de l'urbanisation au nord concerne des prairies et landes à fougères sur un versant abrupt. Ces milieux ouverts sont également présents en périphérie de la zone. L'impact de l'urbanisation de ces milieux présente des incidences mesurées sur la biodiversité animale dans la mesure où les espèces impactées pourront aisément migrer sur les milieux périphériques présentant sensiblement les mêmes caractéristiques. Il n'y a pas d'enjeu particulier compte tenu de l'environnement anthropique de cette zone.	Sans objet.
<b>Continuités écologiques</b>	Zone UB de faible superficie comprenant des habitations, la maison du Parc National et son espace vert. Présence ponctuelle d'arbres isolés.	Recul des constructions de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau.
<b>Patrimoine et paysage</b>	Il n'y a pas d'enjeux liés au patrimoine sur le secteur UB. Au niveau paysage, une partie de la zone se trouve en pente le long des lacets de routes, avec une vue privilégiée sur la vallée et le bourg d'Etsaut. L'autre partie de la zone UB se trouve être la Maison du Parc National des Pyrénées et son espace vert aménagé.	Sans objet
<b>Risques naturels</b>	Une partie de la zone UB est située en partie en zone bleue du PPRI.	Respect du règlement du PPRI pour les zones bleues.
<b>Ressource en eau</b>	Il n'y a pas d'enjeux particuliers liés à la ressource en eau. Le captage d'eau potable se situe en amont de la zone UB.	Les bâtiments actuels et potentiellement les nouvelles constructions, seront raccordés au réseau public d'assainissement. Recul des constructions de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau.
<b>Nuisances et pollutions</b>	Pas d'enjeux particuliers.	Sans objet.
<b>Consommation d'espaces et espaces agricoles</b>	Les zones UB n'impactent pas la consommation de prairies agricoles puisqu'il s'agit de zones déjà anthropisées ou situées à l'intérieur de lacets routiers ne présentant donc pas d'intérêt pour l'agriculture.	L'élaboration du PLU conduit à une ouverture totale de 1,5 ha de terrains constructibles en zone U. Les zones en extension au-dessus du bourg ne représentent pas un enjeu important en termes de consommation d'espace. En effet elles sont de faible ampleur, non susceptibles d'être utilisées par l'agriculture et ne comprennent pas d'habitats d'intérêt communautaire.

➤ La zone A

La zone A correspond aux espaces dont les sols ont un potentiel agronomique, biologique ou économique.

	<b>Evaluation de l'enjeu et des incidences</b>	<b>Mesure de prise en compte dans le PLU</b>
<b>Biodiversité</b>	La zone agricole classe les terrains dont il ressort du diagnostic de territoire, qu'ils présentent un usage et un intérêt agricole notamment au titre de l'activité d'élevage.	La zone agricole est une zone de protection des terres agricoles. Certaines terres agricoles peuvent présenter un intérêt environnemental suivant la nature des pratiques culturelles.
<b>Continuités écologiques</b>	Les prairies (milieux ouverts) constituent en partie le support des continuités écologiques des systèmes bocagers. Ils participent également à la diversité des occupations de sols donc de la biodiversité.	Les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité sont notamment préservés à travers la zone agricole.
<b>Patrimoine et paysage</b>	Les grandes étendues de prairies participent fortement à la qualité du paysage.	Préservation de la structure paysagère à travers un classement en zone agricole des milieux ouverts.
<b>Risques naturels</b>	La zone agricole peut concerner des espaces rivulaires aux cours d'eau qui sont soumis ponctuellement à un aléa inondation.	Respect des règles du PPRI en zone bleue.
<b>Ressource en eau</b>	La zone A n'est pas située dans les périmètres de protection autour du captage d'eau potable.	Sans objet.
<b>Nuisances et pollutions</b>	La zone agricole peut être soumise à des risques inondations notamment liés au débordement des cours d'eau.	Respect des règles du PPRI en zone bleue.
<b>Consommation d'espaces et espaces agricoles</b>	Sans objet.	La zone agricole est une zone de préservation des espaces agricoles qui n'engendre pas de consommation d'espace.

➤ La zone N et les secteurs N1

Les zones N correspondant aux parties du territoire présentant un fort enjeu environnemental, biologique, écologique et/ou paysager. Elle concerne la majorité du territoire d'Etsaut. Un secteur est à distinguer :

- N1 correspondant à des zones habitées dans lesquelles il est possible de développer l'existant,

	<b>Evaluation de l'enjeu et des incidences</b>	<b>Mesure de prise en compte dans le PLU</b>
<b>Biodiversité</b>	L'ensemble de la commune est recouverte par des sites Natura 2000, ZNIEFF et ZICO. De plus les milieux sont identifiés également comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.	Le zonage N et ses secteurs N1 trouvent leur fondement dans la préservation de l'environnement, de la biodiversité et du paysage. L'utilisation et l'occupation des sols y sont règlementées dans ce but. Le zonage N strict constitue la majorité de la superficie communale, il permet de protéger de manière stricte la biodiversité. Il doit permettre également la mise en valeur de patrimoine public que représente le fort du Portalet, en lien avec le chemin de la Mature tout en tenant compte du caractère naturel de la zone. Le secteur N1 concerne de petites zones où l'extension des habitations sont autorisées.

<b>Continuités écologiques</b>	La zone N classe des espaces naturels et forestiers qui s'inscrivent dans un environnement présentant des enjeux importants pour les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité.	Identification des boisements situés au-dessus du bourg en espaces boisés classés permettant de garantir le maintien de la continuité boisée, et la qualité paysagère de la commune. Les secteurs N1 représentent une faible superficie comparée à celle que représente la zone N strict.
<b>Patrimoine et paysage</b>	Le patrimoine de la commune comprend principalement le Fort du Portalet et le chemin de la Matûre. Le zonage du PLU ne permettant pas de grands aménagements, il ne remet pas en cause la qualité paysagère de la commune.	Le fort du Portalet et ses abords constituent un patrimoine historique important qui est classé en zone N, permettant la mise en valeur, l'aménagement d'un équipement public de type muséal, dans un cadre plus global de développement touristique dans le respect de la préservation de la biodiversité.
<b>Risques naturels</b>	La zone naturelle peut être soumise à des risques inondations et à d'autres risques comme les éboulements, les séismes ou les glissements de terrains.	Les aménagements, constructions ou travaux ne sont possibles qu'à certaines conditions et seulement dans les secteurs N1. Ces secteurs ne sont pas situés dans les zones rouges ou bleues du PPRI, elles devront respecter la réglementation en vigueur concernant les autres risques.
<b>Ressource en eau</b>	La commune dispose sur son territoire d'un captage d'eau potable. Le réseau d'assainissement collectif est disponible pour la majorité des terrains urbanisés ou urbanisables.	L'intégralité des périmètres du captage d'eau potable sont classés en zone N stricte. Ne sont autorisées que les constructions et utilisations du sol admises par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013. Des études de sols devront être réalisées au préalable sur les terrains constructibles afin de vérifier l'aptitude du sol à accueillir de l'assainissement individuel.
<b>Nuisances et pollutions</b>	Aucune nuisance particulière n'est recensée sur la commune.	Sans objet.
<b>Consommation d'espaces et espaces agricoles</b>	L'extension de l'urbanisation au nord du bourg se fait sur des espaces de prairie ou de landes.	Ces zones ne représentent pas un enjeu important en termes de consommation d'espace. En effet elles sont de faible ampleur, non susceptibles d'être utilisées par l'agriculture et ne comprennent pas d'habitats d'intérêt communautaire. La zone naturelle est une zone de préservation des espaces naturels et forestiers qui n'engendre pas de réelle consommation d'espace.

---

## 6.2.2 Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU

---

Le PLU d'Etsaut ne comprend pas de zones AU ni d'OAP.

---

## 6.2.3 Les emplacements réservés

---

Le PLU d'Etsaut ne comprend pas d'emplacements réservés.

## 6.3 L'intégration des documents supra-communaux dans le PLU

Le PLU s'articule avec un certain nombre de documents supra-communaux. Ces documents de rang supérieurs peuvent définir des objectifs, orientations, préconisations, règles qui peuvent s'appliquer aux documents de rang inférieur et notamment au PLU d'Etsaut.

L'élaboration du PLU d'Etsaut, conduit à articuler ce document avec un certain nombre de documents supra-communaux. Parmi les deux principaux, on peut citer le SRCE Aquitain qui s'articule avec le PLU dans un degré de prise en compte, et le SDAGE Adour-Garonne dans un rapport de compatibilité.

D'autres documents sont pris en compte par le PLU et sont cités tout au long de l'état initial de l'environnement ou du diagnostic territorial.

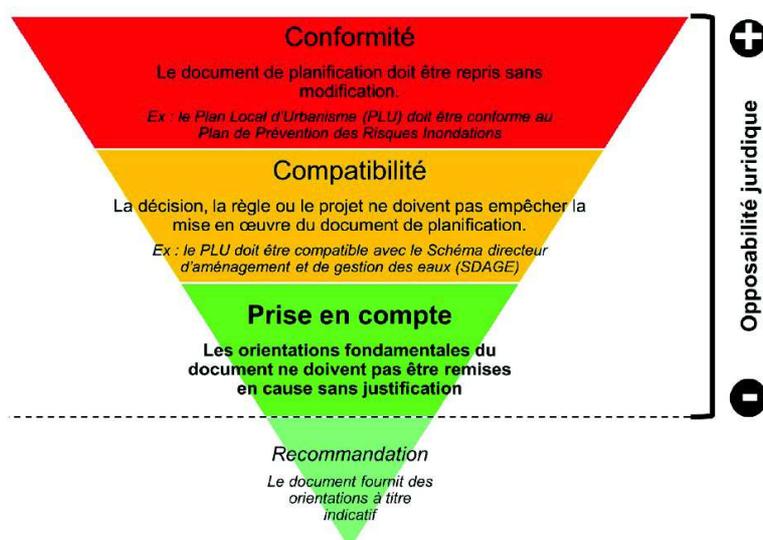


Schéma illustrant des différents degrés d'articulation pouvant exister entre deux documents. Source : SRCE Aquitaine

➤ Compatibilité du PLU avec la charte du parc national des Pyrénées

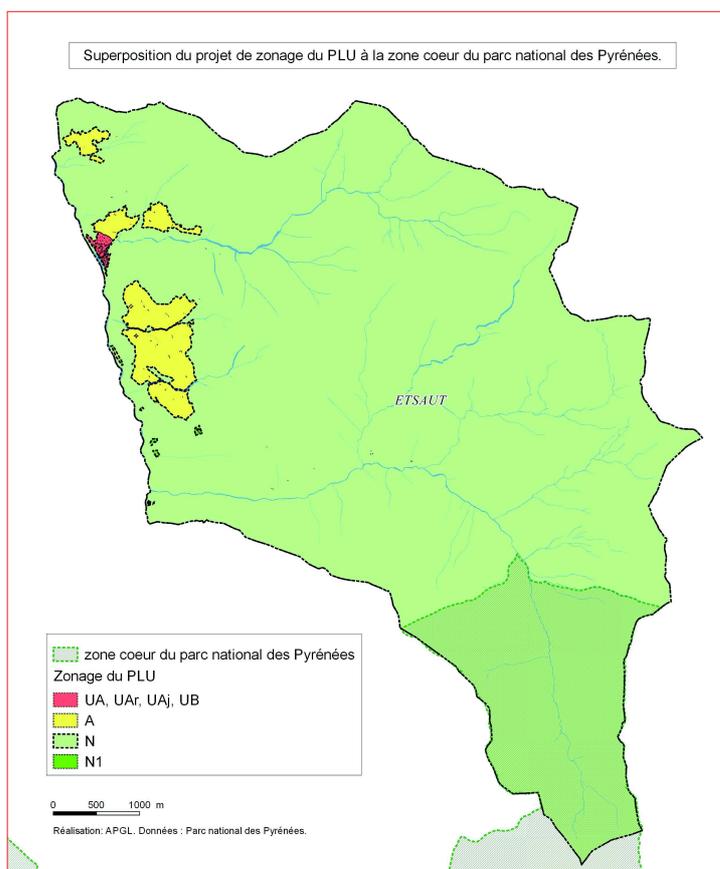
Le PLU d'Etsaut doit être compatible avec :

- en zone cœur : les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager ;
- en aire d'adhésion : les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable.

La partie de la zone cœur du parc national des Pyrénées située sur la commune d'Etsaut, est classée en zone naturelle dans le PLU.

L'aire d'adhésion concernant le territoire communal est classée en zone agricole et naturelle. C'est dans l'aire d'adhésion que se trouvent également les zones urbaines.

Le tableau ci-dessous décrit la façon dont le PLU est compatible avec les objectifs et orientations de la charte.



<b>ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES</b>	
Objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager.	Traduction dans le PLU.
8- Soutenir une activité pastorale assurant un usage équilibré des pelouses et des landes d'altitude.	Le règlement de la zone naturelle est compatible avec la préservation des milieux ouverts de haute altitude. Le règlement autorise l'évolution des bâtiments agricoles d'estives à usage agricole pastoral qui sont nécessaires à la gestion du milieu.
7- Atteindre et maintenir un bon état écologique des masses d'eau et préserver les zones humides et les milieux aquatiques.	La zone naturelle assure la préservation des zones humides et milieux aquatiques en zone cœur du parc.
9- Préserver les espaces en général, les habitats d'espèces et mener des actions spécifiques sur les espèces emblématiques, rares ou menacées.	La zone naturelle est compatible avec la préservation de la biodiversité remarquable de l'espace montagnard Pyrénéen.
18- Garantir la qualité des paysages.	La zone naturelle est une zone qui limite fortement les possibilités de construction aux seuls besoins de l'activité pastorale. La préservation des entités paysagères de haute montagne est garantie en zone naturelle.

<b>AIRE D'ADHESION DU PARC NATIONAL DES PYRENEES</b>	
Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable.	Traduction dans le PLU.
1- Préserver les paysages remarquables.	Le zonage classe en zone agricole et naturelle plus de 99% du territoire communal. Ce classement assure la préservation des grands ensembles paysagers qui caractérisent ce territoire.
2- Rechercher une valorisation concertée des zones intermédiaires, respectueuse des différents usages.	Les espaces identifiés comme zone intermédiaire dans la carte des vocations du parc national sont classées principalement en zone agricole. Ce classement permet des possibilités de constructions pour les exploitations agricoles compatibles avec la gestion et vocation des sols.
4- Tendre vers une gestion raisonnée des espaces.	Sans objet.
5- Poursuivre le soutien à l'aménagement harmonieux des villages.	La réglementation des formes urbaines et architecturales favorise un aménagement harmonieux du village.
7- Animer le territoire par la culture.	La possibilité de valoriser le fort du Portalet en zone N doit favoriser la dynamique touristique et culturelle de ce site.
9- Conserver et rendre accessibles les sources de l'histoire.	La possibilité de valoriser le fort du Portalet en zone N doit favoriser la dynamique touristique et culturelle de ce site.
10- Améliorer les services aux habitants.	Les zones urbaines sont des zones mixtes dans lesquelles les activités de commerces et de services sont autorisées.
18- Accompagner la présence et le travail des hommes en estive en assurant une bonne gestion des pelouses et des landes d'altitude.	La zone naturelle classe les pelouses et landes d'altitude et offre des possibilités d'évolution des bâtiments agricoles d'estives.
19- Maintenir une animation agricole et pastorale assurant la pluri vocation des espaces agro-pastoraux.	Sans objet.
20- Soutenir et développer une activité forestière durable.	Sans objet.
27- Accompagner une gestion forestière respectueuse des enjeux patrimoniaux et de la spécificité des paysages pyrénéens.	La zone naturelle identifie les principaux massifs boisés du territoire.
28- Veiller à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides et accompagner une activité pêche respectueuse des enjeux environnementaux.	La zone naturelle classe l'ensemble du réseau hydrographique.

➤ Prise en compte du SRCE

Le SRCE de la région Aquitaine a été approuvé en fin d'année 2015. La prise en compte du SRCE concerne tous les volets du schéma : diagnostic et état des lieux, composantes de la trame verte et bleue, plan d'action stratégique.

Le diagnostic et l'atlas cartographique	
L'atlas cartographique du SRCE identifie schématiquement les ensembles naturels présentant un intérêt en tant que continuité écologique ou réservoir de biodiversité (réservoir de biodiversité et continuités écologiques de la trame des milieux bocagers ; réservoir de biodiversité des milieux humides). L'état initial de l'environnement du PLU s'est appuyé sur ces éléments cartographiques pour affiner l'armature écologique du territoire et préciser les enjeux locaux liés aux continuités écologiques.	
Le plan d'action stratégique : Massif Pyrénéen	
12.5.1/ Favoriser le maintien des activités agricoles assurant le maintien des milieux ouverts (prairies et pelouses d'altitude).	Les espaces intermédiaires sont principalement classés en zone agricole. La zone naturelle couvre l'ensemble des espaces de haute altitude identifiés comme milieux ouverts de la trame verte.
12.5.2/ Favoriser la prise en compte des continuités écologiques dans l'activité d'hydroélectricité et la production aquacole.	Sans objet.
12.5.3/ Favoriser la prise en compte des continuités écologiques dans l'aménagement et la gestion des infrastructures dédiées aux activités de loisir.	Les environs du site touristique du fort du Portalet autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas porter atteinte au caractère naturel de la zone. L'espace muséal que représente le fort relève de cette destination  Le projet de mise en valeur du fort du Portalet intégrera la préservation et la mise en valeur de la biodiversité remarquable identifiée au titre de la trame verte et bleue.

➤ Compatibilité du PLU avec le SDAGE

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne a été révisé et approuvé en décembre 2015 par le comité de bassin. Il fixe les objectifs fondamentaux à respecter dans le domaine de l'eau.

Comme présenté dans l'évaluation des incidences indirectes du PLU sur le site Natura 2000, la bonne gestion des eaux usées à travers le réseau d'assainissement collectif permet d'éviter des rejets dans le milieu susceptible d'engendrer des pollutions. Les terrains potentiellement constructibles classés en zone urbaine sont desservis par le réseau public d'assainissement collectif. Cette desserte assurera une bonne gestion des eaux usées par la station d'épuration. Le dernier bilan de la station d'épuration et sa capacité de traitement, démontre son aptitude à traiter le volume d'eau usées supplémentaire engendré par le PLU.

Le puit de captage d'eau potable et ses périmètres de protection sont classés en zone agricole et naturelle du PLU. Les servitudes de protection du captage d'eau potable s'imposent au PLU.

Le PLU d'Etsaut ne compromet pas les objectifs de bon atteinte des masses d'eau superficielles et souterraines fixés par le SDAGE.

Quatre grandes orientations ont guidé la révision du SDAGE et correspondent aux objectifs spécifiques du bassin et de la directive cadre sur l'eau. Chaque orientation est déclinée en objectif et en disposition. Le PLU d'Etsaut s'efforce d'être compatible avec un certain nombre d'orientations qui peuvent trouver une traduction dans les documents d'urbanisme.

Mesures mises en place dans le PLU	
<b>ORIENTATION A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE</b>	
<b>CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	
<b>Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux</b>	
A36 - Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure	La présence de l'eau se traduit aussi bien dans l'approche de la ressource naturelle, de la biodiversité, de la trame verte et bleue. Il s'agit d'une thématique transversale. Les milieux aquatiques en lien avec l'eau font l'objet d'un classement en zone naturelle. Un développement urbain recentré sur le bourg, avec une extension de l'urbanisation au nord de ce dernier sur des terrains desservis par l'assainissement collectif, permet la préservation des milieux naturels présentant un intérêt pour la ressource en eau.
A37 - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie	Les zones nécessaires à l'extension des crues, les zones humides et les ripisylves des cours d'eau sont classées en zone naturelle. Une marge de recul des constructions de 6 mètres est imposée de part et d'autres des cours, à partir de la limite haute des berges, et ce, dans toutes les zones du PLU. Les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées dans le collecteur public. En son absence une gestion sur le terrain d'assiette du projet est demandée.
A39 - Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Le PLU d'Etsaut propose une enveloppe de zones urbaines cohérente avec les capacités de traitement de la station d'épuration en place d'une part, et avec les possibilités de desserte par le réseau d'eaux usées d'autre part. Le développement de l'urbanisation sur la commune d'Etsaut est recentré autour du bourg. Aucune zone de développement du bâti n'est identifiée dans les zones intermédiaires ou dans les espaces d'altitude. Seuls quelques secteurs de gestion du bâti sont délimités mais n'offrent que des possibilités d'évolution des constructions existantes.  La station d'épuration rejette des eaux usées conforme aux normes en vigueur et elle est en capacité à recevoir les eaux usées issues du projet de développement du territoire traduit dans le PLU.
<b>ORIENTATION B : Réduire les pollutions</b>	
<b>Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux</b>	
B19 - Limiter le transfert d'éléments polluants	La préservation des milieux rivulaires aux cours d'eau et notamment du gave d'Aspe à travers un classement en zone naturelle vise à maintenir le rôle épurateur et drainant de ces milieux. En effet, ces milieux intègrent au sol les effluents organiques polluants (nitrates, phosphore...) et facilitent leur dégradation par les microorganismes.
<b>Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux</b>	
B22 - Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	Le maintien en zone naturelle de l'ensemble des ripisylves ainsi que l'établissement d'une zone non constructible de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau et ce à partir des berges des cours d'eau, permet de s'assurer de la préservation d'une zone tampon vis-à-vis des milieux aquatiques.
<b>PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU</b>	
<b>Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs</b>	
B24 - Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF)	Le PLU d'Etsaut classe en zone naturelle le captage d'eau potable. Les servitudes de protection de ce captage s'imposent au PLU.
<b>ORIENTATION D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</b>	
<b>PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU</b>	
<b>Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne</b>	
D27 - Préserver les milieux aquatiques et humides à forts	La totalité du territoire communal est classée en site Natura 2000, mais le site du gave d'Aspe concerne plus particulièrement les milieux aquatiques

enjeux environnementaux	et milieux humides rivulaires. Ce site Natura 2000 dont l'intérêt réside dans la présence potentielle de milieux humides d'intérêt communautaire fait l'objet d'un classement en zone naturelle. Les zones humides élémentaires identifiées par l'agence de l'eau Adour-Garonne le long du gave d'Aspe sont également classées en zone naturelle du PLU.
<b>Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques</b>	
D38 - Cartographier les milieux humides	Le PLU a repris les données existantes relatives à la connaissance des milieux humides (diagnostics écologiques des sites Natura 2000 et agence de l'eau Adour-Garonne). Les zones urbaines et à urbaniser ne sont pas délimitées sur des espaces humides identifiés ou potentiels.
D40 - Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	Le PLU d'Etsaut projette un développement urbain en dehors des espaces à enjeux pour les zones humides (milieux rivulaires aux cours d'eau). L'élaboration du PLU ne permet cependant pas aux projets opérationnels de déroger aux obligations en matières de préservation des zones humides, notamment au respect de la réglementation relative à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques.
D43 - Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires	Sans objet.
<b>RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ ET LES ALÉAS D'INONDATION</b>	
<b>Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols</b>	
D48 - Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Le règlement du PLU impose une marge de recul de 6 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau. A proximité du gave d'Aspe, les zones urbaines sont délimitées au plus près du bâti existant. Les espaces rivulaires au gave d'Aspe sont classés en zone naturelle.
D50 - Adapter les projets d'aménagement	Il est créé en zone urbaine un secteur à risque qui identifie la zone rouge du PPRi. Le règlement du PPRi s'impose au PLU. L'extension du bourg n'est pas projetée dans une zone soumise à des risques naturels.

## 6.4 Suivi environnemental et manière dont l'évaluation a été effectuée

### 6.4.1 L'évolution du projet

24 mars 2011 :	Délibération prescrivant l'élaboration du PLU
29 janvier 2013 :	Débat PADD au sein du Conseil municipal
16 janvier 2014 :	Présentation diagnostic et projet d'aménagement aux personnes publiques
6 novembre 2014 :	Réunion publique de présentation du diagnostic et du projet d'aménagement
3 mai 2016 :	Présentation du projet de zonage et règlement aux personnes publiques

### 6.4.2 Le déroulement de l'étude

L'évaluation environnementale a été menée en même temps que l'élaboration du PLU, ce qui a conduit à la rédaction d'un seul et unique rapport. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude a été la suivante :

- L'évolution réglementaire a conduit à intégrer de nombreuses thématiques environnementales dans les documents d'urbanisme. Le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement ont donc été réalisés pour répondre aux obligations imposées par le code de l'urbanisme.

Les informations nécessaires ont été obtenues à travers notamment la consultation du site Internet de la DREAL, le site Internet du BRGM, le portail de l'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne. De nombreuses sources d'informations ont été consulté telles que :

- Le parc national des Pyrénées ;
- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;
- L'atlas des paysages des Pyrénées-Atlantiques ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Les sites Internet Géoportail, INPN, argile.net, Atlas des patrimoines, INAO, ... ;
- Le site du Conseil Départemental (cadastre napoléonien) ;
- Des études environnementales locales disponibles sur le territoire (diagnostics écologiques des sites Natura 2000).
- Etc.

- La prise de connaissance de l'identité du territoire communal (perception du territoire) à travers plusieurs visites de terrains entre septembre 2013 et octobre 2016 ;
- L'approfondissement de la recherche sur les thématiques environnementales dont l'enjeu est apparu plus important par rapport à d'autres ;
- La définition du projet de PLU, et la localisation des secteurs où est envisagé le développement urbain. Des prospections de terrains complétaient les réunions de travail ;
- L'évaluation des incidences sur l'environnement et sur les sites Natura 2000.

Les enjeux environnementaux du territoire ont été identifiés suite aux recherches bibliographiques ainsi qu'aux analyses cartographiques et des visites de terrain, effectuées notamment à l'automne 2016.

La superposition cartographique entre le zonage du PLU et les enjeux environnementaux du territoire, a rapidement permis d'identifier d'éventuelles « zones conflictuelles ».

De cette superposition cartographique, il n'est pas apparu « d'incompatibilité » notable du fait que les zones urbaines du territoire ne soient pas projetées dans les zones du territoire présentant une forte sensibilité environnementale (ressource en eau, risques, biodiversité, continuités écologiques). La prospection de terrain ciblée sur les futurs secteurs constructibles a permis de justifier et de valider l'absence d'incidences significatives sur l'environnement.

Les limites à l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU réside dans la difficulté à établir une évaluation précise des incidences sur l'environnement d'un zonage réglementant certains projets, l'étude n'évaluant que des incidences éventuelles de projets potentiels.

Cette limite s'est notamment révélée sur le secteur du fort du Portalet (projet d'un zonage « Naturel-touristique » : zones Nt. Le projet de zonage du PLU avait délimité une enveloppe potentielle d'aménagement en lien avec l'aménagement touristique, désignant donc une emprise potentielle susceptible d'être impactée ces aménagements. L'évaluation environnementale a permis de caractériser les milieux naturels présents dans cette emprise. Toutefois, le zonage définitif se limite à donner la possibilité de la mise en valeur de cet équipement public.

L'évaluation environnementale dans le cadre du document d'urbanisme n'a pas été plus loin et laisse le soin au porteur de projet de préciser son aménagement, et de réaliser le cas échéant les études environnementales (études d'impact, mesures compensatoires, ...) nécessaires à l'obtention des différentes autorisations administratives.

---

### 6.4.3 Les indicateurs de suivi

---

L'analyse des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement s'opère via des indicateurs de suivi. Cette analyse s'effectue au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Parmi les nombreux indicateurs existants, il a été ciblé quelques indicateurs pouvant refléter l'impact du PLU sur l'environnement et proportionnés aux enjeux du territoire.

Les indicateurs de suivi sont élaborés afin de permettre à la commune d'évaluer elle-même :

- Les orientations et objectifs fixés visant la préservation de l'environnement,
- Les effets de la mise en œuvre du projet.

La pertinence de certains indicateurs est discutable, certains pouvant refléter un contexte qui dépasse le champ d'action d'un document communal. Ainsi, l'interprétation d'une amélioration ou d'une dégradation de l'indicateur ne permettra pas de conclure sur l'impact éventuel du document sur l'environnement.

Ces indicateurs permettront tout de même d'identifier certaines évolutions pouvant être en lien avec la mise en œuvre du projet et de les comparer aux objectifs fixés.

Le tableau ci-après reprend les indicateurs de suivi pour chacun des thèmes et enjeux abordés :

Thématique	Enjeu	Lien avec les objectifs du PADD	Indicateur	Source	T0 (Valeur de référence)
Ressource en eau	Evolution des rejets en ANC et impact sur le milieu	Protéger les espaces naturels	Nombre d'installation en ANC présentes sur le territoire et contrôlées non-conformes	SPANC	En attente des données du SPANC
	Etat des lieux des masses d'eau	Protéger les espaces naturels	Etat des lieux du Secoue et du ruisseau de Sadum (écologique et chimique)	SDAGE Adour-Garonne	Bon état écologique et bon état chimique (Source données du SDAGE 2016-2021)
Biodiversité	Evolution de la végétation	Protéger les espaces naturels	Evolution de la proportion en forêts de feuillus, de conifère, mixtes, ouvertes, bois et haie, et landes ligneuses	BD TOPO (IGN), Zone végétation	2407 ha sur les 3495 ha de la commune soit 68,8% (cf Etat initial de l'environnement pour le détail de la répartition des différents types de végétation) (Source BD TOPO 2016)
	Impact sur les sites Natura 2000	Protéger les espaces naturels	Surface HIC par zones du PLU	Données des sites Natura 2000 et PLU	2572 ha en zone N 5,9 ha en zone Nt 0 ha en zone U 0 ha en zone A
Agriculture	Evolution de l'activité agricole	Pérenniser l'agriculture Pérenniser l'agropastoralisme	Evolution de la SAU et nombre d'exploitation	RGA (Recensement Général Agricole) et Commune	94 ha de SAU en 2010 mais 875 ha déclarés à la PAC en 2012 soit 9 fois la SAU, fait dû à la présence des estives non comptées dans la SAU 3 exploitations en 2013
Risques naturels	Evolution du nombre de catastrophes naturelles	Protéger les espaces naturels Développer le bourg	Nombre d'arrêtés catastrophes naturelles parus	Préfecture (prim.net)	3 arrêtés pour la période de 1982 à 2009 (1982, 1999, 2009)
Patrimoine bâti, paysage et cadre de vie	Evolution de la population	Développer le bourg	Taux de variation annuel de la population	INSEE	Variation annuelle moyenne de la population = + 1 % de 2008 à 2013
	Evolution de l'activité touristique	Développer le site du fort du Portalet	Evolution du tourisme (nombre d'entrées au Fort du Portalet)	Observatoires du CDT 64	Fort du Portalet dans le top 10 des sites et musées les plus visités en 2015 dans le Béarn (10ème avec 3510 entrées)
	Consommation d'espace	Protéger les espaces naturels/Pérenniser l'agropastoralisme Pérenniser l'agriculture/Limiter l'habitat aux constructions existantes	Nombre de logements construits/an	SITADEL	Construction de environ 0,2 logements par an (2006-2015)
Evolution de la surface consommée			BD Ortho (IGN) Données MAJIC	De 2006 à 2015, 0,3 ha de surface consommée par la croissance urbaine liée au logement (2 logements en 10 ans) (MAJIC 2015)	